

DÉCISION DU MAIRE

N°10/14/2025-42-D57

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcepoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

Objet : N°2022-16 - Accord-cadre de travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de la signalisation lumineuse
Modification n°3 : Approbation de l'annulation de la retenue de garantie financière

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 03/16/2023-42-D09 du 17 mars 2023, portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande à la Société Lyonnaise d'Electricité à Rillieux la Pape (69) pour les travaux d'aménagement et de maintenance du réseau d'éclairage public et de signalisation lumineuse, d'un montant total annuel de 339 429,51 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et dans la limite des montants minimum de 70 000,00 € HT et maximum de 150 000,00€ HT par an. L'accord-cadre est conclu à compter du 7 avril 2023, date de notification, jusqu'au 31 décembre 2023 avec possibilité de reconduction expresse par période annuelle du 1er janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026 ;

VU la décision n°09/05/2023-42-D38 en date du 8 septembre 2023, portant approbation de la modification n°1, concernant l'adjonction d'un Bordereau des Prix Unitaires supplémentaire n°1, pour permettre la vérification complète des installations électriques (armoires et mâts) situées au niveau des trois stades de la Ville sur l'avenue de Méring ;

VU la décision n°10/25/2024-42-D51 du 25 octobre 2024, portant approbation de la modification n°2, concernant l'augmentation du montant maximum annuel de 30 000.00 € HT pour pallier aux différents travaux supplémentaires indispensables au bon fonctionnement du réseau. L'augmentation sur les trois années restantes de l'accord-cadre est de 90 000 HT soit 15 % du montant maximum HT initial de l'accord-cadre en application des dispositions prévues aux articles L2194-1-3° et R2194.8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter la gestion financière des bons de commande, il est nécessaire, par modification n°3, d'annuler la retenue de garantie financière de 5% prévue à l'article 8 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La modification n°3, ayant pour objet l'annulation de la retenue de garantie financière de 5% prévue à l'article 8 du CCAP, est approuvée.

ARTICLE 2 : La modification n°3 signée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiées au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

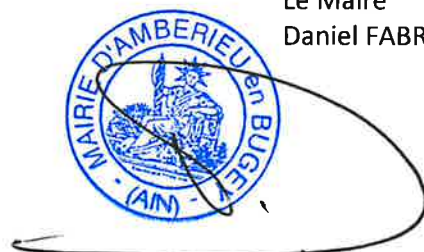
ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le...15 OCT 2025

Le Maire
Daniel FABRE



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251015-10142025_42_D57-DE
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025